

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 23 septembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1332-0005**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Brampton, Brampton**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 15 au 19 et 23 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00155435 – Dossier en lien avec une blessure de cause inconnue
- Dossier : n° 00156772 – Dossier en lien avec une blessure de cause inconnue

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programmes obligatoires**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : l'alinéa 53(1)2 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programmes obligatoires

Paragraphe 53(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression, et le recours

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888-432-7901

à des interventions efficaces en la matière.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette en œuvre, comme il se doit, le programme de soins de la peau et des plaies du foyer de soins de longue durée.

Dans le contexte de l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis est tenu de voir à ce qu'on respecte le programme de soins de la peau et des plaies, de même que la politique connexe, du foyer.

Selon la politique associée au programme de soins de la peau et des plaies du foyer de soins de longue durée, les membres du personnel autorisé devaient informer la personne responsable des soins de la peau et des plaies de l'aggravation de la plaie d'une personne résidente.

Une personne résidente montrait un nouveau signe d'altération de l'intégrité épidermique; la plaie en question s'est aggravée. Cependant, on a omis d'aviser la personne responsable des soins de la peau et des plaies de la situation, comme l'exige pourtant la politique du foyer de soins de longue durée en matière de soins de la peau et des plaies.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique associée au programme de soins de la peau et des plaies; entretiens avec la personne responsable des soins de la peau et des plaies et des membres du personnel.